



Médoc Tiers-Lieux - statuts 2024

adoptés en AQE du 6 mai 2024

Préambule

Pays Médoc en tant que futur Parc naturel régional Médoc a demandé en 2017 à la Cocotte minute coworking en tant que premier espace de travail partagé médocain et à la Coopérative régionale des tiers-lieux Travailler autrement, de l'accompagner dans la mise en oeuvre d'une politique d'émergence de tiers-lieux de travail dans le territoire du futur Pnr conformément à son projet de Charte.

Les acteurs concernés et engagés dans le déploiement du concept Travailler autrement, ont décidé de mettre en place un temps de rencontre régulier et pérenne de type Petit Ramdam inventé par la Coopérative régionale des Tiers-lieux et de favoriser le déploiement d'un réseau d'acteurs à l'échelle du Médoc avec les nouveaux projets qui émergeaient autour du coworking mais pas seulement. Ce travail préalable effectué, l'ensemble des tiers-lieux nés en 2017 et 2018, ainsi que ceux en projet, ont décidé de structurer collectivement et de manière collaborative le réseau, à travers une association.

En ce sens, le Pays Médoc - Parc naturel régional Médoc, la Cocotte minute coworking et la Coopérative régionale des Tiers-Lieux Travailler autrement sont considérés comme les fondateurs de la démarche. Néanmoins, ils posent d'un commun accord que cette démarche s'inscrit dans une logique de participation ascendante des tiers-lieux et de leurs utilisateurs, et que ceux-ci sont prioritaires dans la définition des objectifs et enjeux globaux. Progressivement, ces derniers se sont élargis jusqu'à confirmer l'inscription de la démarche globale dans l'Économie sociale et solidaire dans le territoire du Médoc.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est ainsi fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour raison sociale: Réseau des tiers-lieux du Médoc. Une appellation différente, ou nom d'usage, pourra être validée en conseil d'administration pour servir de marque accompagnée de signatures éventuelles.

ARTICLE 2 : OBJET et MOYENS D' ACTIONS

L'association a pour mission le développement du concept Faire autrement dans le territoire du Médoc pour contribuer aux transitions sociétales et environnementales ; développer l'encapacitation individuelle et collective à tout âge ; diffuser la philosophie tiers-lieu et faire de l'ESS un pilier du développement en Médoc.

L'association se donne ainsi comme moyens et actions, notamment :

- > la mise en réseau des tiers-lieux du Médoc, leur représentation auprès d'instances collectives, publiques et privées, la valorisation des lieux et de leurs membres. La contribution à la pérennisation des tiers-lieux et à leur participation durable au développement économique, culturel et social de leur territoire.
- > la facilitation et l'animation de dynamiques ESS dans ce territoire :
 - en accompagnant des porteurs de projet individuels ou collectifs à vocation ESS.
 - en travaillant à l'acculturation, la sensibilisation et l'essaimage de l'ESS et au faire tiers-lieux
 - en contribuant à la densification des relations entre les acteurs du territoire, privés comme publics autour de l'ESS et plus globalement des transitions économiques, sociales et territoriales

Ces actions s'appuient sur les notions du droit à l'erreur, de l'accueil inconditionnel, de l'adelphité, du faire avec en proximité, de l'hybridation, non seulement et telles que définies dans la charte de valeurs.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, rue Jean-Jacques Rousseau 33340 à Lesparre-Médoc. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps. Elle pourra néanmoins cesser soit par transfert de personnalité morale à une SCIC, soit par dissolution.

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres se répartissent de la manière suivante :

- personnes physiques
 - adhérentes de tiers-lieux
 - porteuses d'un projet ESS
 - sympathisants

Notamment.

- personnes morales
 - tiers-lieux
 - structures de l'ESS
 - collectifs porteurs de projets ESS
 - collectivités, EPCI...

Notamment.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'adhésion est ouverte, conformément à l'article 5, à toute personne physique ou morale qui souscrit à la charte des valeurs.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- non respect de la charte des valeurs
- décès
- démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - non-paiement de la cotisation
 - obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion
 - pour s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

En cas de désistement ou d'exclusion au cours d'une année d'exercice, d'un membre du Conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration procèdent à une élection sans candidats parmi les adhérents du réseau. Cette procédure devant être explicite et ouverte à tous les adhérents.

ARTICLE 10 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les co-présidents (conf. article 14) convoquent par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association : la date des réunions est communiquée à l'ensemble des adhérents. Chaque adhérent peut prendre la parole durant les réunions du conseil d'administration.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents est organisé.

Pour délibérer convenablement, un quorum de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue d'une réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, les co-présidents doivent convoquer par écrit une nouvelle réunion dans les quinze jours.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre ou un répertoire numérique accessible aux adhérents sur simple demande et signées d'un co-président et du secrétaire de séance.

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

Ils peuvent néanmoins faire partie des intervenants prestataires contributeurs dans la conduite des missions opérationnelles et percevoir ainsi des rémunérations.

La composition du conseil d'administration veillera à conserver un équilibre entre membres rémunérés et membres non rémunérés.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale dans les limites de l'objet de l'association.

Notamment :

- Il définit la stratégie de l'association. Il est garant de sa mise en œuvre et de la gestion de l'association par les membres du bureau.
- Il se prononce sur l'ouverture de tout compte bancaire, tout emprunt hypothécaire.
- Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.
- Il est habilité à statuer sur tout différend relatif à l'exécution des missions. Dès lors qu'un administrateur serait impliqué dans la réalisation d'une mission mise en cause, ce dernier ne pourrait pas prendre part à un vote sur ce sujet, ne pouvant être juge et partie.

ARTICLE 13 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres élus un bureau. Il est composé de : TROIS CO-PRÉSIDENT(E)S, UN(E) TRÉSORIER(IÈRE). Il veillera à assurer une représentativité de ses membres et adhérents.

ARTICLE 14 : RÔLES DU BUREAU

Le Bureau:

- prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et supervise les affaires courantes. Il se réunit autant que de besoins.
- sollicite toute subvention ; tient les comptes de l'association
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile
- assure la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations ; est responsable de la rédaction des procès-verbaux des instances statutaires (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Ces procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de l'association, qui pourront dans un délai de quinze jours faire part de leurs réactions.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation des CO-PRÉSIDENT(E)S de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. L'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration sera communiqué sous un délai minimum d'une semaine avant la date de l'assemblée. La première résolution de l'Assemblée Générale est d'adopter son ordre du jour éventuel amendement.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par les co-président(e)s ou des membres du Bureau si les premiers sont empêchés. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par la présidence de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle fixe les orientations générales de l'action de l'association. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et son rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage un vote à la majorité des voix des membres présents et représentés est organisé.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 notamment pour des changements statutaires et à la suite de la démission ou décès d'un ou plusieurs membres du CA.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 18 : CHARTE DES VALEURS

Une charte des valeurs est adoptée par l'assemblée générale de création et ne peut être modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et apports des adhérents ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- les rétributions des services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés
- le soutien financier de mécènes privés : fonds, fondations...

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

La décision de transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres à jour de cotisation présents ou représentés.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 22 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Signatures : Anne Sophie Ferrier (trésorière, Pierrine Godelier (co-présidente), Aurélie Degoul (co-présidente) - le 6 mai 2024



P. GODELIER

